

PROPOSITION DE LOI

**CALCUL DE LA RETRAITE DE BASE
DES NON-SALARIÉS AGRICOLES**

Première lecture



La proposition de loi visant à calculer la retraite de base des non-salariés agricoles en fonction des vingt-cinq années d'assurance les plus avantageuses a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

Dans un souci de soutien au monde agricole, elle fixe un objectif de refonte du mode de calcul des pensions des chefs d'exploitation et de leurs conjoints collaborateurs et aides familiaux d'ici 2026.

**1. LE CALCUL DES PENSIONS SUR L'ENSEMBLE DE LA CARRIÈRE EST
UNE SPÉCIFICITÉ DU RÉGIME AGRICOLE****A. MALGRÉ UNE SUPERPOSITION DE MINIMA, LES PENSIONS DE RETRAITE
AGRICOLES DEMEURENT EXTRÊMEMENT FAIBLES****1. Le régime de retraite des non-salariés agricoles se caractérise par sa complexité**

La pension de retraite de base d'un non-salarié agricole se compose, d'une part, d'une **pension forfaitaire** (311,56 euros par mois en 2023) et, d'autre part, d'une **pension proportionnelle** par points dont le montant dépend à la fois des cotisations versées et de la durée d'assurance.

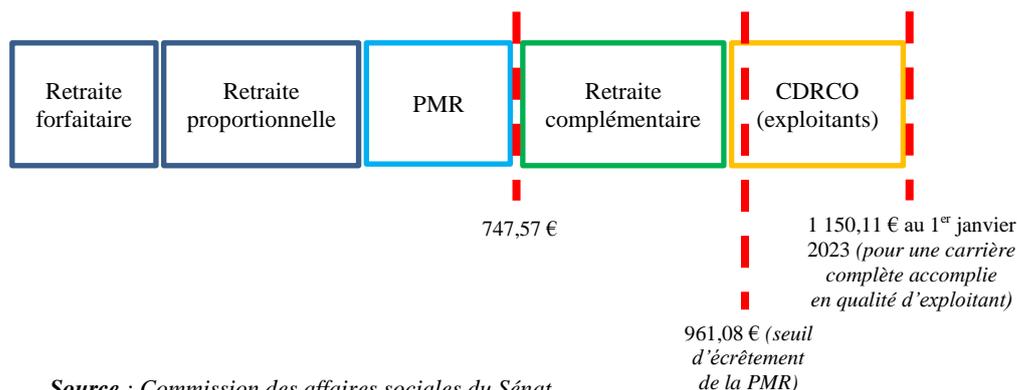
Depuis 2009, les assurés justifiant d'une pension à taux plein bénéficient de la **pension majorée de référence (PMR)**, qui permet de porter la pension de base à un niveau minimal. Jusqu'en 2022, ce niveau était différencié selon que l'assuré était chef d'exploitation ou conjoint collaborateur ou aide familial. Désormais unifié, il s'établit à **747,57 euros par mois** en 2023.

**Seuls les exploitants justifiant d'une carrière complète en cette
qualité bénéficient de la garantie de pension à 85 % du SMIC**

Par ailleurs, depuis 2014, les chefs d'exploitation justifiant de la durée d'assurance requise pour l'obtention du taux plein, dont 17,5 années au sein du régime, sont éligibles au **complément différentiel de points de retraite complémentaire (CDRCO)**, qui garantit une pension globale égale à **85 % du SMIC** pour une carrière complète accomplie en qualité de chef d'exploitation.



Structure schématique de la pension de retraite minimale des travailleurs non salariés agricoles pour une carrière complète



2. Du fait de revenus limités et d'un moindre effort contributif, les pensions de retraite agricoles comptent parmi les plus faibles

La pension mensuelle moyenne des retraités de droit direct affiliés à titre principal au régime des non-salariés agricoles s'élevait à **800 euros par mois en 2020, contre 1 510 euros pour l'ensemble des retraités** de droit direct. Des disparités importantes sont toutefois observées au sein même du régime. De fait, **82 % de ses ressortissants sont polypensionnés** ; leur pension moyenne globale s'élevait à 1 277 euros en 2022, contre 966 euros pour les monopensionnés.

Les non-salariés agricoles perçoivent une pension moyenne inférieure de 700 euros par mois à celle de l'ensemble des retraités

La précarité de ces retraités s'explique avant tout par la faiblesse de leurs revenus professionnels, **63 % des chefs d'exploitation à titre exclusif ou principal perçoivent un revenu annuel inférieur au SMIC brut**, soit 20 511,40 euros en 2023.

En outre, leur effort contributif est moindre que celui des salariés : bien que redevables de cotisations minimales, leur taux de cotisation de retraite de base s'élève à 14,87 % contre 15,45 % dans les régimes alignés (salariés, artisans-commerçants, salariés agricoles) en deçà du PASS (43 992 euros en 2023) et à 2,24 % au-delà contre 2,30 % sur la totalité de la rémunération.

B. LE RÉGIME DE RETRAITE DES NON-SALARIÉS AGRICOLES EST UN DES SEULS RÉGIMES DE BASE FONCTIONNANT PAR POINTS

1. La retraite de base des non-salariés agricoles repose sur la totalité de la carrière

Les non-salariés agricoles acquièrent des points de retraite proportionnelle en contrepartie de cotisations dont le montant varie selon le statut de l'assuré mais ne pouvant être inférieures à un niveau minimal. **Aucune assiette minimale n'étant requise pour la validation de trimestres**, tous les trimestres ayant donné lieu au paiement des cotisations sont validés, dans la limite de quatre par an. Le montant de la pension dépend du **total de points acquis durant la carrière**.

Le barème d'acquisition des points n'est pas purement proportionnel à l'assiette de cotisation : les assurés cotisant à l'assiette minimale perçoivent ainsi 23 points (au lieu de 16), tandis que les cotisants dont le revenu s'établit entre 9 016 et 16 419 euros en 2023 obtiennent uniformément 30 points, dans une logique de **redistribution en faveur des plus modestes**.

2. À l'inverse, les régimes alignés ne retiennent que les 25 meilleures années de revenu

Les régimes alignés fonctionnent, eux, par annuités : le montant de la pension résulte de l'application d'un taux dépendant de la durée d'assurance (le taux plein s'élève à 50 %) au revenu annuel moyen des 25 meilleures années. **Un trimestre est validé par tranche de 150 heures de rémunération au SMIC**, dans la limite de quatre par an.

Le régime des non-salariés agricoles emprunte certains des paramètres de ces régimes : âge d'ouverture des droits fixé à 62 ans, durée minimale d'assurance pour l'obtention du taux plein, surcote et décote, plafonnement du montant de la pension à 50 % du PASS ou encore indexation des pensions sur l'inflation.

2. LE CALCUL DES PENSIONS AGRICOLES SUR LA BASE DES 25 MEILLEURES ANNÉES SERAIT, SOUS CERTAINES CONDITIONS, UNE MESURE D'AMÉLIORATION DES PENSIONS

A. L'HYPOTHÈSE D'UN CALCUL DES PENSIONS AGRICOLES EN FONCTION DES 25 MEILLEURES ANNÉES A ÉTÉ EXAMINÉE EN 2012

1. L'instauration d'un pur régime par annuités pénaliserait les pensionnés les plus modestes

La mise en œuvre du calcul des pensions de retraite agricoles sur la base des 25 meilleures années est envisagée depuis la réforme des retraites de 2010.

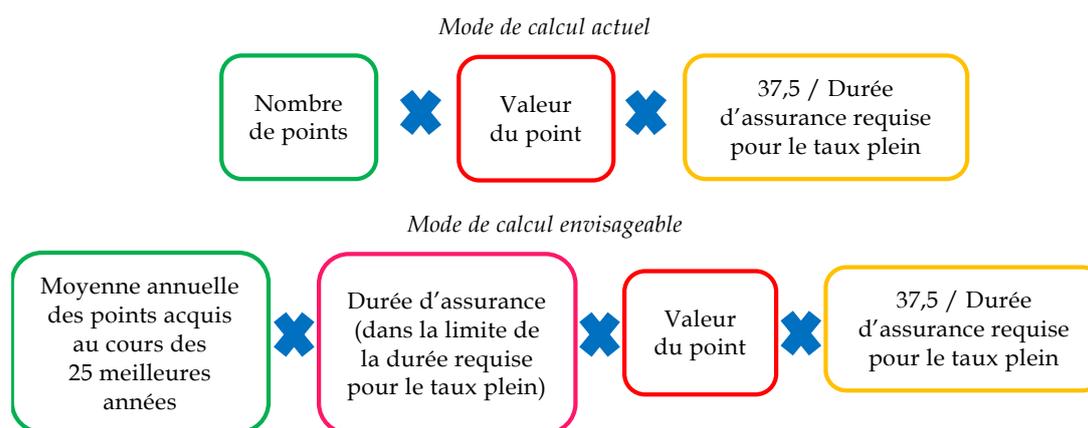
Il ressort des travaux réalisés par l'IGAS en 2012 que **le passage d'un régime par points à un régime par annuités favoriserait les pensionnés les moins modestes** au détriment des plus fragiles, dans la mesure où cette transition impliquerait l'application d'une assiette minimale pour la validation de quatre trimestres par an et le remplacement du barème redistributif par une véritable proportionnalité des pensions au revenu moyen des 25 meilleures années.

Une telle transformation est d'autant moins envisageable que **la MSA ne conserve pas l'historique des assiettes de cotisation plus de huit ans**. Il serait donc nécessaire de reconstituer le revenu moyen des années antérieures à partir des points acquis. Or, 30 points sont accordés indistinctement à des assurés dont les revenus diffèrent de plus de 7 000 euros par an.

2. La transposition du calcul des pensions sur la base des 25 meilleures années dans le cadre d'un régime par points permettrait toutefois de garantir les droits de ces assurés

Toutefois, le nombre de perdants à la réforme aurait été limité au minimum par **une réforme ne remettant pas en cause le fonctionnement par points du régime**. Dans ce cadre, le nombre moyen de points acquis chaque année au cours des 25 meilleures années serait appliqué à chaque année de la carrière, dans la limite de la durée requise pour l'obtention du taux plein.

Comparaison entre les modes de calcul actuel et envisageable de la pension de retraite proportionnelle des travailleurs non-salariés des professions agricoles



L'IGAS évaluait le gain tiré de la réforme par les pensionnés à **47,70 euros par mois en moyenne**, pour un coût de **472,2 millions d'euros à l'horizon 2040**. Seuls 1 à 6 % des assurés, essentiellement ceux qui travaillent au-delà de la durée requise pour l'obtention du taux plein et bénéficient à ce titre à la fois d'une surcote et de points supplémentaires, pourraient y perdre, pour des montants « très minimes », dès lors que la moyenne annuelle des points des 25 meilleures années ne serait imputée qu'à la stricte durée requise pour l'obtention du taux plein.

B. CETTE RÉFORME EST ATTENDUE DE LONGUE DATE PAR LE MONDE AGRICOLE

1. L'Assemblée nationale propose de fixer un objectif de calcul des pensions agricoles sur la base des 25 meilleures années dès 2026

À l'initiative du groupe Les Républicains, l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité une proposition de loi fixant un **objectif de calcul des pensions de retraite de base des non-salariés agricoles sur la base des 25 années meilleures années d'ici 2026** et la remise au Parlement, dans un délai de trois mois, d'un rapport présentant les scénarios envisagés, les dispositions législatives et réglementaires à modifier, les conséquences sur le montant des cotisations et des pensions et sur l'équilibre financier du régime, ainsi que les mesures permettant de renforcer les dispositifs de redistribution et d'améliorer la lisibilité du régime.

Le texte prévoit la mise en œuvre du calcul des pensions de retraite agricoles sur la base des 25 meilleures années dès 2026

Bien que **le texte initial prévoyait une entrée en vigueur à compter de 2024**, il est apparu que la MSA ne parviendrait pas à assurer la transposition de la réforme dans son système d'information, notamment en ce qui concerne les polypensionnés, avant 2026. Une montée en charge progressive permettrait alors d'**éviter un déséquilibre trop important entre deux générations successives**.

2. Le texte proposé présente des limites liées à sa normativité et à l'absence d'évaluation récente qui ne sauraient toutefois remettre en cause son adoption conforme

La création d'un régime de retraite cumulant une forte redistribution en faveur des assurés en bas de l'échelle de cotisation et un calcul sur les 25 meilleures années favorable aux assurés dont la pension est supérieure à la PMR se justifie par les **difficultés économiques rencontrées par le monde agricole** et permet d'**éviter que quiconque soit lésé par la réforme**.

Sa mise en œuvre devra préserver les retraites les plus faibles

La commission regrette toutefois que l'évaluation des effets de la réforme et de son coût n'ait pas été actualisée préalablement à l'examen du texte. Elle relève par ailleurs que le délai de trois mois accordé au Gouvernement pour la réalisation de ce travail n'est **pas suffisant pour mener à bien une tâche de cette ampleur**. Enfin, il lui aurait paru préférable de renforcer la normativité du texte, afin d'**éviter de confier au pouvoir réglementaire une prérogative trop importante** dans la définition des futurs paramètres du régime. Pour autant, une adoption conforme du texte est indispensable afin de **préserver les acquis issus de son examen à l'Assemblée nationale**.

Réunie le mercredi 25 janvier 2023 sous la présidence de Catherine Deroche, la commission des affaires sociales, sur le rapport de Pascale Gruny, a adopté **la présente proposition de loi**.



Catherine Deroche
Sénatrice (LR) de Maine-et-Loire
Présidente



Pascale Gruny
Sénateur (LR) de l'Aisne
Rapporteur

Consulter le dossier législatif <http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl22-166.html>